STATUTS TYPES

AMICALE Laïque

ASSOCIATION d'éducation populaire

## TITRE 1 : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL – OBJET

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

II est créé à ................................................................. une association laïque d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet1 901 et dénommée : ..............................................................................

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé : …………………………………………………………………………………………….

#### ARTICLE 2 : OBJET

1. Objectifs

L’association ………………………………… est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque.

- Œuvrer pour le développement et le rayonnement de l'enseignement public, de l'école à l'université.

- Agir en complémentarité de l'enseignement public.

- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport…

- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

1. Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l’association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.

- Des actions de formation et d'animation.

- Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

#### ARTICLE 3 : PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)

L’association d'éducation populaire ………………………………………. Est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein. Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non- discrimination.

#### ARTICLE 4 : AFFILIATION

L’association est affiliée à la Ligue de l’Enseignement, par l'intermédiaire de la fédération départementale de la Ligue de l’enseignement de ………………………… .

## TITRE II : COMPOSITION

#### ARTICLE 5 COMPOSITION

1. Composition

L'association est composée de membres actifs titulaires de la carte confédérale (Ligue de l’enseignement) au nom de l’association, à jour de leur cotisation.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l’association, le Conseil d’administration favorisera dans sa composition comme dans l’ensemble des instances statutaires l’égal accès des femmes et des hommes aux postes d’élu-e-s, l’accès des jeunes aux responsabilités, la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

1. Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l’association et voulant participer aux activités.

Son admission devra être agréée par le bureau ou le conseil d'administration de l’association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En cas de litige, le conseil d'administration de la fédération des amicales Laïques de Loire-Atlantique, par son président est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la Fédération départementale.

#### ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès,

- Par démission adressée par écrit au président de l’association,

- Par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.

- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative.

1. Électeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à la Ligue de l’enseignement depuis plus de 6 mois et possesseur de la carte de l’association de l'année scolaire en cours, depuis plus d'une semaine.

Chaque membre électeur a droit à une voix.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

1. Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.

Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l’heure. Elles sont distribuées individuellement à tous les adhérents de l'association, par les responsables de sections et membres du conseil d’administration, au moins 15 jours à l'avance.

Pour assurer la transparence du fonctionnement de l’association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

1. Quorum

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et dans un but de réel fonctionnement démocratique, la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

1. Rôle

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la gestion de toutes les sections ; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations. Les contrôleurs de gestion donnent lecture de leur rapport de vérification des comptes de l'association et de ses sections.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget consolidé de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle entérine le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle désigne pour un an deux contrôleurs de gestion pris en dehors des membres du conseil d'administration.

1. Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l’association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l’association et signés par le-la président-e, et le-la secrétaire.

#### ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 9 et 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant la qualité d'électeur.

1. Modalités d'élection

Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

1. Éligibilité

Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l’enseignement et de l’association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant pas 6 mois d'adhésion à l’association, pourront se présenter comme candidats.

Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

1. Mesures particulières

La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les présidents, secrétaires et trésoriers sont tous des personnes majeures.

Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

1. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le président.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l’association (cahier spécial, comprenant des pages numérotées) et signées du président et du secrétaire.

1. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

II est responsable de l'application des présents statuts.

II assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

II veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.

II décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.

II statue sur toutes les questions intéressant l'association.

II prépare et vote le budget.

II administre les crédits de subventions.

II gère les ressources propres à l'association.

II assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.

II nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.

II peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.

II est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

1. Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

* Un-e président-e
* Un-e vice-président-e
* Un-e secrétaire et un-e adjoint-e
* Un-e trésorier-e et un-e adjoint-e

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d’adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

1. Le-la président-e

II dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas l’an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

#### ARTICLE 9 : USEP

L’association …………………………………… met tout en œuvre pour qu’une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaire, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de L'enseignement, se développe en son sein.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par l'USEP.

La section USEP comprend :

* Le directeur de l'école s’il le désire. Pour siéger, il doit posséder la carte USEP de l’association.
* Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), élèves des différentes classes de l'école, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l’association, porteurs de la carte USEP de l’association.

La section USEP est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale de la section et validé par le conseil d’administration de l’association. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves, élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.

Le comité directeur désigne parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école ne serait pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

La composition du bureau doit être entérinée par le conseil d'administration de l’association pour valablement délibérer.

La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l’association, selon le règlement intérieur établi.

#### ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

## TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

#### ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
2. Des subventions éventuelles de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ

II est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### ARTICLE 13 : CONTRÔLEURS DE GESTION

Les comptes tenus par le trésorier général et les trésoriers de sections, sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion, nommés pour un an par l'assemblée générale.

Leur nomination peut être reconduite chaque année.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les contrôleurs de gestion ne peuvent exercer aucune fonction élective au sein de l'association.

## TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 14 : L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.

Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Il importe que la parité hommes/femmes soit respectée.

#### ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7 à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un.

Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l’association et à la Fédération départementale de la Ligue de l’enseignement de …, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

La Fédération départementale de la Ligue de l’enseignement de … doit être informée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération départementale de la Ligue de l’enseignement de …, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre l des présents statuts, dans la même commune.

Fait à .......................................... le ........./........../……….

Le Secrétaire Le Président